

HANDLING YOUR WORLD*

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

Jeudi 9 juin 2016 à 11h

* La manutention de votre monde



© CRAZY HORSE MEMORIAL FOUNDATION

MANITOU

GEHL

MUSTANG

MANITOU
GROUP

AVIS DE CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE
DU JEUDI 09 JUIN 2016 à 11 heures
au siège social de la Société, 430, rue de l'Aubinière 44150 Ancenis

Madame, Monsieur,

Chers actionnaires,

Vous trouverez dans ce document les informations vous permettant d'assister à l'Assemblée générale mixte de MANITOU BF le **9 Juin 2016 à 11h 00** au siège social de la Société.

A l'occasion de cette assemblée qui se tiendra sur invitation des membres du Conseil d'Administration et des dirigeants de notre Groupe, vous pourrez prendre connaissance des résultats de 2015 et des perspectives 2016. Vous aurez la possibilité de poser des questions et naturellement de vous prononcer sur le texte des résolutions qui seront soumises à votre approbation.

J'espère vivement que vous y prendrez part :

- soit en vous rendant personnellement au siège social,
- soit en vous faisant représenter par un autre actionnaire, par votre conjoint ou par le partenaire avec lequel vous avez conclu un pacte civil de solidarité, ou par toute personne physique ou morale de son choix (article L.225-106 du Code de commerce),
- soit en m'autorisant en tant que Président à voter en votre nom,
- soit en votant par correspondance.

Permettez-moi de saisir cette occasion pour vous remercier très sincèrement de la confiance et du soutien que vous apportez à notre Groupe.

Marcel BRAUD

Président du Conseil d'Administration



EXPOSE SYNTHETIQUE DE LA SITUATION DU GROUPE MANITOU

En 2015, le groupe Manitou a renforcé sa performance opérationnelle et financière. La reprise d'activité sur le continent européen a permis de compenser le ralentissement du marché des loueurs américains. L'agilité industrielle a de nouveau été renforcée afin de s'adapter aux fluctuations des marchés. En 2015, le groupe a poursuivi le lancement de nouvelles machines, a déployé de nouvelles offres de services et a renforcé sa position sur ses marchés. Fort de ces éléments, le groupe délivre des résultats en avance sur sa feuille de route qui vise à atteindre un résultat opérationnel dans une fourchette de 6% à 8% du chiffre d'affaires d'ici 2018.

Revue d'activité par division

La **Division Manutention et Nacelles (MHA – Material Handling & Access)** a réalisé un chiffre d'affaires de 827 M€ en 2015 contre 800 M€ en 2014, soit une croissance de +3% (+3% à taux de change et périmètre constants). L'année a été marquée par une très forte amélioration de la rentabilité basée sur la maîtrise de sa chaîne opérationnelle et de ses coûts. La division clôt l'exercice avec un résultat opérationnel courant de 43,9 M€ soit 5,3%, du chiffre d'affaires, en progression de 2,7 points par rapport à 2014.

La Division **Compact Equipment Products (CEP – Compact Equipment Products)** a réalisé un chiffre d'affaires de 240 M€ évaluable par rapport à 2014 (en retrait de -14% à change et périmètre constants). Frappée par l'arrêt soudain de l'activité des loueurs américains depuis l'été dernier et par la pression exercée par le dollar sur les exportations hors USA, la division enregistre une forte baisse de sa rentabilité. Un travail d'ajustement de la division a été réalisé en 2015 pour l'adapter à la conjoncture. Le résultat opérationnel courant est arrêté à 4,4 M€ soit 1,8% du chiffre d'affaires par rapport à 7% en 2014.

Avec un chiffre d'affaires de 221 M€, la **Division Services et Solutions (S&S)** enregistre une progression de +7% de son activité (+3% à taux de change et périmètre constants). La division a renforcé son focus sur ses activités historiques et poursuivi le déploiement de nouvelles offres de service. Sur 2015, elle enregistre un résultat opérationnel courant de 12,2 M€ (11,0 M€ en 2014), soit 5,6% du chiffre d'affaires.

Evolution de la structure financière.

Le besoin en fonds de roulement d'exploitation, hors créances de financement des ventes (BFR) ressort à 409 M€, en retrait par rapport à l'exercice précédent -14 M€ (-3%), en raison de la diminution des stocks (-36 M€), tandis que les créances clients sont en augmentation (+28 M€) en raison d'un niveau d'activité élevé en fin d'année.

Le groupe portait dans son bilan depuis 2014, un stock important de moteurs, destinés à l'assemblage de machines en motorisation Euro IIIB. En effet, la réglementation permet l'assemblage de ces moteurs achetés avant octobre 2014 et qui sont consommés au fil des années.

Cette clause dite de flexibilité donne au constructeur plus de temps pour le développement des machines nouvelles générations.

Le niveau des stocks de produits finis et pièces reste à un niveau proche de 2014, pour mieux répondre aux pics de demandes, notamment auprès des sociétés de location. Cette mesure permet une mise sous tension moins brutale des chaînes de production en fonction du cycle de l'activité.

La marge brute d'autofinancement augmente de 15,9 M€ à 56,4 M€ contre 40,5 M€ au 31 décembre 2014, résultat de l'amélioration continue de la rentabilité du groupe.

Le besoin en fonds de roulement s'améliore de 58,2 M€. Il bénéficie de la diminution des stocks (112,3 M€), liée notamment à la consommation d'un stock important de moteurs Euro IIIB.

Par ailleurs, le besoin en fonds de roulement correspondant aux variations nettes des créances et dettes d'exploitation augmente de 54,1 M€, en lien avec le niveau d'activité.

Ainsi, la trésorerie d'exploitation atteint 75,8 M€ contre 1,6 M€ en 2014.

Le groupe a réalisé des investissements en 2015 à hauteur de 42,7 M€ contre 29,2 M€ en 2014.

Les investissements incorporels sont en augmentation de 5,5 M€ à 11,1 M€. Le groupe intensifie les projets de développement. Il investit également dans la migration vers des solutions informatiques plus performantes.

Les investissements corporels sont également en progression de 8,0 M€ à 31,6 M€. Ils portent majoritairement sur des investissements industriels visant à renouveler les équipements pour plus de productivité ou à créer davantage de polyvalence sur les chaînes d'assemblage. Ces investissements participent également au développement de l'activité service au travers de flottes locatives pour des locations longue durée principalement ou des locations précaires.

Le groupe a acquis des terrains et constructions en vue d'une extension de ses sites italiens et sud-africains pour plus de capacité.

Au 31 décembre 2015, les capitaux propres s'élèvent à 495 M€ contre 455 M€ au 31 décembre 2014. Ils représentent 51% du total du bilan contre 49% en 2014.

Recherche et développement

Le groupe Manitou a présenté courant 2015 des innovations tournées vers un meilleur confort utilisateur, une réduction de l'impact des machines sur l'environnement ou vers l'amélioration des performances :

- Eco-booster : système d'hybridation permettant de récupérer l'énergie hydraulique dans des accumulateurs au freinage, à utiliser lorsque le besoin en puissance est plus important.
- Nouvelles fonctions hydrauliques : Bucket shaker, Quick-lift and Return to load, systèmes permettant une utilisation plus rapide et automatisée des bras télescopiques.
- Comfort steering : système permettant de réduire la rotation du volant pour faciliter les manœuvres des machines.

L'ensemble de ces innovations permettent au groupe de maintenir un positionnement de leader et d'innovateur sur ses marchés.

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

DU 9 JUIN 2016

Composition du Conseil d'Administration

Monsieur Marcel BRAUD, Président du Conseil d'administration

Madame Jacqueline HIMSWORTH, Vice-présidente du Conseil d'administration

Monsieur Gordon HIMSWORTH

Monsieur Marcel-Claude BRAUD

Monsieur Sébastien BRAUD

Monsieur Christopher HIMSWORTH

Monsieur Dominique BAMAS*

Madame Agnès MICHEL-SEGALEN*

Monsieur Pierre-Henri RICAUD*

* : administrateurs indépendants au sens du code de gouvernance MiddleNext

Chers actionnaires,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Mixte pour vous soumettre bien sûr l'approbation des résultats du Groupe pour l'exercice 2015 et des sujets qui y sont directement liés.

En premier lieu, le Conseil vous propose l'adoption de **CINQ résolutions par l'Assemblée Générale Ordinaire**.

Les deux premières traitent de l'approbation des comptes sociaux et consolidés de l'exercice 2015 après prise de connaissance des rapports du Président du Conseil d'administration, du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes.

Dans le cadre de la vie courante d'une entreprise et d'un groupe, des conventions peuvent intervenir directement ou indirectement entre ceux-ci et une autre Société avec laquelle il y a des dirigeants communs, voire entre la Société et ses dirigeants ou encore avec un actionnaire détenant plus de 10% du capital. Ces autorisations font l'objet d'une autorisation préalable par le Conseil d'Administration et doivent être approuvées par l'Assemblée des actionnaires après prise de connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes en application des articles L225-38 et suivants du Code de commerce : c'est l'objet de la troisième résolution.

La quatrième résolution propose l'affectation du résultat social de l'exercice 2015.

La cinquième résolution renouvelle la résolution identique approuvée en 2015 et autorisera le Conseil à acheter ou à faire acheter des actions de la Société pour une durée de 18 mois et jusqu'à détenir un montant maximum légal de 10% des actions composant le capital social.

Ces acquisitions pourraient remplir plusieurs objectifs et notamment :

- l'attribution ou la cession d'actions aux salariés dans le cadre de la participation, et de plans d'épargne d'entreprise
- la mise en œuvre de plans d'options d'achat d'actions au bénéfice des salariés ou des mandataires
- la remise d'actions dans le cadre d'opérations de croissance externe
- l'animation du marché secondaire ou de la liquidité du titre Manitou

Le prix d'achat maximum est fixé à 40 € pour un montant maximum de 100 millions d'euros.

En second lieu, le Conseil vous propose l'adoption de **DIX résolutions par l'Assemblée Générale Extraordinaire**.

La sixième résolution vise à doter le groupe de la capacité à faire évoluer son capital à la baisse par annulation d'actions auto-détenues dans la limite de 10% du nombre d'actions.

Les septième, huitième, neuvième, dixième et onzième résolutions ont pour objectif de renouveler les autorisations d'augmentation de capital accordées par l'Assemblée générale du **5 juin 2014**. Elles visent à doter le Groupe d'une capacité de financement complémentaire mobilisable dans de brefs délais sur une période de vingt-six mois afin de pouvoir répondre à toute opportunité en adéquation avec sa stratégie.

Chaque résolution évoquée supra couvre une modalité possible d'obtention de ce financement : augmentation de capital social avec maintien du droit préférentiel de souscription, augmentation de capital social par voie d'offre au public avec suppression du droit préférentiel de souscription, augmentation de capital social par une offre visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et Financier avec suppression du droit préférentiel de souscription, augmentation de capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres, augmentation de capital social par émission d'actions en rémunération d'apports en nature sans droit préférentiel de souscription.

Les augmentations de capital pouvant être réalisées individuellement ou cumulativement en vertu de ces autorisations porteront au maximum sur 8.000.000 d'actions ou de valeurs mobilières.

La douzième résolution a pour objectif de renouveler l'autorisation d'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre au profit du personnel et mandataires sociaux dans la limite de 2% du capital qui avait été accordée par l'assemblée du 5 juin 2014 et qui n'a pas été utilisée.

La treizième résolution a pour objectif de procéder à l'augmentation de capital réservée aux salariés sur le fondement de l'article L-225-129-6 du Code de Commerce

La quatorzième résolution concerne la modification de l'article 9 des statuts concernant le capital social.

La quinzième résolution a pour objectif de pouvoir effectuer les formalités.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES A L'ASSEMBLEE GENERALE

DEMANDE D'INSCRIPTION DE POINTS A L'ORDRE DU JOUR OU DE PROJETS DE RÉSOLUTION

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins la fraction du capital prévue par les dispositions légales et réglementaires applicables, peuvent requérir, jusqu'à 25 jours avant l'assemblée, date de limite de réception, l'inscription de points à l'ordre du jour ou de projets de résolutions dans les conditions prévues aux articles L.225-105, L.225-120 et R.225-71 à R.225-73 du Code de commerce.

Les demandes d'inscription de points à l'ordre du jour motivées ou de projets de résolutions doivent être envoyées au siège social (« Manitou – Point à l'ordre du jour ou Projet de résolution pour l'Assemblée Générale », Manitou, Service Juridique, 430, rue de l'Aubinière, BP 10249, 44158 Ancenis cedex), par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par voie électronique à l'adresse suivante : AG2016@manitou-group.com.

La demande doit être accompagnée :

- du point à mettre à l'ordre du jour ainsi que de sa motivation ; ou
- du texte des projets de résolution, qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs et, le cas échéant des renseignements prévus à l'article R.225-71 alinéa 8 du Code de commerce ; et
- d'une attestation d'inscription en compte qui justifie de la possession ou de la représentation par les auteurs de la demande de la fraction du capital exigée par l'article R.225-71 du Code de commerce susvisé.

En outre, l'examen par l'Assemblée des points à l'ordre du jour ou des projets de résolutions déposés par les actionnaires est subordonné à la transmission, par les auteurs, d'une nouvelle attestation justifiant de l'enregistrement comptable des titres dans les mêmes conditions au 7 juin 2016, zéro heure, heure de Paris.

La liste des points ajoutés à l'ordre du jour et le texte des projets de résolution, présentés par des actionnaires dans les conditions prévues ci-dessus, seront publiés dans les conditions de l'article R.225-73-1 du Code de commerce sur le site Internet de la Société, www.manitou-group.com (rubrique Relations Investisseurs).

Questions écrites. — Tout actionnaire a la faculté de poser des questions par écrit jusqu'au quatrième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée, soit le 3 juin 2016 (article R.225-84 du Code de commerce).

Les questions doivent être adressées au plus tard le 3 juin 2016 par lettre recommandée avec accusé de réception à : Manitou, « Question écrite pour l'Assemblée Générale », Service Juridique, 430, rue de l'Aubinière, BP 10249, 44158 Ancenis cedex, ou par voie électronique à l'adresse suivante AG2016@manitou-group.com

Pour être prises en compte, les questions doivent impérativement être accompagnées d'une **attestation d'inscription en compte**.

Une réponse commune peut être apportée à ces questions dès lors qu'elles présentent le même contenu. La réponse à une question écrite est réputée avoir été donnée dès lors qu'elle figure sur le site internet www.manitou-group.com (rubrique Relations Investisseurs).

PARTICIPATION A L'ASSEMBLÉE, POUVOIRS ET VOTE PAR CORRESPONDANCE

L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions.

Formalités préalables à effectuer pour participer à l'Assemblée Générale. — Tout actionnaire peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité. Il peut aussi se faire représenter par toute personne physique ou morale de son choix (article L. 225-106 du Code de commerce). Conformément à l'article R. 225-85 du Code de commerce, il est justifié du droit de participer à l'Assemblée Générale par l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte (en application du septième alinéa de l'article L. 228-1 du Code de commerce) au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit le 7 juin 2016, zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société (ou son mandataire), soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

- pour les *actionnaires au nominatif*, cet enregistrement comptable le 7 juin 2016 à zéro heure, heure de Paris, dans les comptes de titres nominatifs est suffisant pour leur permettre de participer à l'Assemblée Générale.
- pour les *actionnaires au porteur*, l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par les intermédiaires financiers est constaté par une attestation de participation délivrée par ces derniers dans les conditions prévues à l'article R. 225-85 du Code de commerce, en annexe :
 - (1) du formulaire de vote à distance ; ou
 - (2) de la procuration de vote ; ou
 - (3) de la demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'Assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Mode de participation à l'Assemblée Générale. — Les actionnaires désirant **assister physiquement à l'Assemblée Générale** pourront demander une carte d'admission de la façon suivante :

- *pour l'actionnaire nominatif* : chaque actionnaire au nominatif reçoit automatiquement le formulaire de vote, joint à l'avis de convocation, qu'il doit compléter en précisant qu'il souhaite participer à l'Assemblée Générale et obtenir une carte d'admission puis le renvoyer signé à l'aide de l'enveloppe T jointe à la convocation (ou se présenter le jour de l'Assemblée directement au guichet spécialement prévu à cet effet muni d'une pièce d'identité).
- *pour l'actionnaire au porteur* : demander à l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de son compte titres, qu'une carte d'admission lui soit adressée.

Les actionnaires **n'assistant pas personnellement à cette Assemblée** et souhaitant voter par correspondance ou être représentés en donnant pouvoir au Président de l'Assemblée, à leur conjoint ou partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité ou à une autre personne pourront :

- *pour l'actionnaire nominatif* : renvoyer le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration, qui lui sera adressé avec la convocation à l'aide de l'enveloppe T jointe à la convocation.
- *pour l'actionnaire au porteur* : demander ce formulaire auprès de l'intermédiaire qui gère ses titres, à compter de la date de convocation de l'Assemblée, ces demandes devant être reçues à Société Générale, Service des assemblées, 32, rue du champs de Tir, CS 30812, 44308 Nantes Cedex 3 au plus tard six jours avant la date de l'Assemblée (article R. 225-75 du Code de commerce). Le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration devra être accompagné d'une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire financier qui devra transmettre ces documents à la Société Générale, Service des assemblées, 32, rue du champ de Tir, CS 30812, 44308 Nantes Cedex 3

Les formulaires de vote par correspondance devront être réceptionnés au plus tard trois jours avant la date de l'Assemblée.

Le mandat donné pour l'Assemblée vaut pour les éventuelles assemblées successives qui seraient convoquées avec le même ordre du jour et est révocable dans les mêmes formes que celles requises pour la désignation du mandataire.

Conformément aux dispositions de l'article R.225-79 du Code de commerce, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut également être effectuée par voie électronique, selon les modalités suivantes :

- *pour l'actionnaire au nominatif* : l'actionnaire devra envoyer un e-mail revêtu d'une signature électronique, obtenue par ses soins auprès d'un tiers certificateur habilité dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, à l'adresse AG2016@manitou-group.com. Cet e-mail devra obligatoirement contenir les informations suivantes : Assemblée Manitou du 9 juin 2016, Nom, prénom, adresse et un code d'identification, ainsi que les nom et prénom et adresse du mandataire désigné ou révoqué ;
- *pour l'actionnaire au porteur* :
 - (1) l'actionnaire devra envoyer un e-mail revêtu d'une signature électronique, obtenue par ses soins auprès d'un tiers certificateur habilité dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, à l'adresse AG2016@manitou-group.com. Cet e-mail devra obligatoirement contenir les informations suivantes : Assemblée Manitou du 9 juin 2016, Nom, prénom, adresse ainsi que les nom, prénom et adresse du mandataire désigné ou révoqué.
 - (2) l'actionnaire devra obligatoirement demander à son intermédiaire financier qui assure la gestion de son compte titre d'envoyer une confirmation écrite à Société Générale, Service des assemblées, 32, rue du champ de Tir, CS 30812, 44308 Nantes Cedex.

Afin que les désignations ou révocations de mandats exprimées par voie électronique puissent être valablement prises en compte, les confirmations devront être réceptionnées au plus tard la veille de l'Assemblée, à 15h00 (heure de Paris). Les désignations ou révocations de mandats exprimées par voie papier devront être réceptionnées au plus tard trois jours avant la date de l'Assemblée à l'adresse suivante : Société Générale, Service des assemblées, 32, rue du champ de Tir, CS 30812, 44308 Nantes Cedex 3.

Tout actionnaire ayant déjà voté par correspondance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation, n'aura plus la possibilité de choisir un autre mode de participation à l'Assemblée (article R. 225-85 du Code de commerce). Il peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si la cession intervient avant le 7 juin 2016 à zéro heure, heure de Paris, la Société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. A cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie la cession à la Société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires. Aucune cession ni aucune autre opération réalisée après le 7 juin 2016 à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, ne sera notifiée par l'intermédiaire habilité ou prise en considération par la Société, nonobstant toute convention contraire (article R.225-85 du Code de commerce).

Il n'est pas prévu de vote par visioconférence ou par des moyens de télécommunication et télétransmission pour cette Assemblée et, de ce fait, aucun site visé à l'article R.225-61 du Code du commerce ne sera aménagé à cette fin.

TOUS LES DOCUMENTS REQUIS PAR LA LOI, MIS A LA DISPOSITION DES ACTIONNAIRES, SONT NOTAMMENT LES SUIVANTS :

- Rapport de gestion du Conseil d'Administration sur l'exercice 2015, rapport du Conseil d'Administration, rapport général et rapport sur les comptes consolidés des Commissaires aux Comptes
- Rapport du Président du Conseil d'Administration sur le fonctionnement du Conseil et le Contrôle interne conformément à l'article L 225-37 du Code de Commerce et rapport des Commissaires aux Comptes sur ledit rapport
- Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions et engagements réglementés visées aux articles L 225-40 et suivants du Code de Commerce
- Rapport des Commissaires aux comptes sur la réduction du capital
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur l'émission d'actions et/ou de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription ;
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur l'autorisation d'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre ;
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ;
- Honoraires des Commissaires aux Comptes – Exercice 2015
- Relevé du montant global des rémunérations versées aux dix personnes les mieux rémunérées en 2015 certifié par les Commissaires aux Comptes
- Avis de réunion valant Avis de Convocation et le texte des projets de résolutions
- Liste des conventions courantes sur l'exercice 2015
- Rapport Annuel / Doc de Réf 2015
- Liste des membres du Conseil d'Administration et de la Direction Générale avec leurs mandats
- Statuts de la Société
- Bilan Social 2015
- Liste des Actionnaires
- Tableau sur les délégations de compétence

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, tous les documents qui doivent être communiqués dans le cadre de cette Assemblée Générale seront tenus dans les délais légaux à la disposition des actionnaires au siège social de Manitou, 430, rue de l'Aubinière, BP 10249, 44158 Ancenis cedex. Les actionnaires pourront également se procurer, dans les délais légaux, les documents prévus aux articles R.225-81 et R.225-83 du Code de commerce par demande adressée à Société Générale, Service des assemblées, 32, rue du champ de Tir, CS 30812, 44308 Nantes Cedex 3 ou Manitou, Service Juridique, 430, rue de l'Aubinière, BP 10249, 44158 Ancenis cedex.

ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Assemblée délibérant comme Assemblée Générale Ordinaire

- **Première résolution** : Examen et approbation des comptes annuels de l'exercice 2015 ;
- **Deuxième résolution** : Examen et approbation des comptes consolidés de l'exercice 2015 ;
- **Troisième résolution** : Approbation des conventions et engagements soumis aux dispositions des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce ;
- **Quatrième résolution** : Affectation du résultat de l'exercice ;
- **Cinquième résolution** : Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société ;

Assemblée délibérant comme Assemblée Générale extraordinaire

- **Sixième résolution:** Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social de la Société par annulation d'actions auto-détenues ;
- **Septième résolution :** Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour décider l'augmentation du capital social, par émission - avec maintien du droit préférentiel de souscription - d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance ;
- **Huitième résolution :** Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour décider l'augmentation du capital social par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, par voie d'offre au public avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
- **Neuvième résolution :** Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour décider l'augmentation du capital social par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, par une offre visée au II de l'article L.411-2 du Code Monétaire et Financier avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
- **Dixième résolution :** Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres ;
- **Onzième résolution :** Possibilité d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital sans droit préférentiel de souscription en rémunération d'apports en nature portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- **Douzième résolution :** Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux du groupe ou de certains d'entre eux ;
- **Treizième résolution :** Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à l'augmentation de capital réservée aux salariés sur le fondement de l'article L. 225-129-6 du Code de Commerce ;
- **Quatorzième Résolution :** Modification de l'article 9 des statuts (évolution des seuils statutaires)
- **Quinzième Résolution :** Délégation de pouvoirs pour effectuer les formalités.

PROJET DE RÉSOLUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

RÉSOLUTIONS DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Première résolution :

La 1^{ère} résolution a pour objet d'examiner et d'approuver les comptes annuels de l'exercice 2015

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Président du Conseil d'Administration relatif à la composition, à l'application du principe de représentation équilibrée des femmes et des hommes, aux conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil, ainsi qu'aux procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place par la Société, du rapport du Conseil d'Administration sur les comptes sociaux et du rapport de gestion y afférant, et des rapports des commissaires aux comptes relatifs aux comptes sociaux de l'exercice 2015, approuve tels qu'ils ont été présentés, les comptes sociaux dudit exercice comportant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Deuxième résolution :

La 2^{ème} résolution a pour objet d'examiner et d'approuver les comptes consolidés de l'exercice 2015

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Président du Conseil d'Administration relatif à la composition, à l'application du principe de représentation équilibrée des femmes et des hommes, aux conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil, ainsi qu'aux procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place par la Société, du rapport du Conseil d'Administration sur les comptes consolidés et du rapport de gestion y afférant, et des rapports des commissaires aux comptes relatifs aux comptes consolidés de l'exercice 2015, approuve tels qu'ils ont été présentés, les comptes consolidés dudit exercice comportant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Troisième résolution :

La 3^{ème} résolution concerne l'approbation des conventions et engagements soumis aux dispositions des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements soumis aux dispositions des articles L. 225-38 et L. 225-40 à L. 225-42 du Code de commerce, approuve ce rapport dans toutes ses dispositions ainsi que la convention nouvelle dont il fait état, approuvées par le Conseil d'Administration au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2015.

Quatrième résolution :

La 4ème résolution concerne l'affectation du résultat de l'exercice

1. L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, constate que les comptes arrêtés au 31 décembre 2015 et approuvés par la présente Assemblée font ressortir un bénéfice de 60.814.466,77 euros dont l'affectation est aujourd'hui soumise à l'approbation de l'Assemblée.
2. L'Assemblée Générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice comme suit :

- Bénéfice net comptable	60.814.466,77
- Report à nouveau antérieur.....	16.923.423,16
Bénéfice distribuable.....	77.737.889,93
- Dotation à la réserve légale	-300,00
- Distribution de dividendes	-14.238.701,64
- Soit un nouveau report.....	63.498.888,29

Le montant global de dividende de 14.238.701,60 euros a été déterminé sur la base d'un nombre d'actions composant le capital social de 39.551.949 au 31 décembre 2015. Il sera ainsi distribué à chacune des actions de la Société ayant droit au dividende, un dividende de 0,36 euros par action.

Le dividende sera détaché le 10 juin 2016 et mis en paiement à compter du 14 juin 2016.

Dans le cas où, lors de la mise en paiement du dividende, la Société détiendrait dans le cadre des autorisations données une partie de ses propres actions, le montant correspondant aux dividendes non versés en raison de cette détention serait affecté au compte « report à nouveau ».

Conformément aux dispositions légales, l'Assemblée Générale constate qu'au titre des trois exercices précédant celui de l'exercice 2015, il a été distribué les dividendes suivants :

Exercice	Nombre d'actions rémunérées	Dividende par action (en euros)	Total (en millions d'euros)
2012	39.548.949	0,45	17,797
2013	39.548.949	0,00	0
2014	39.548.949	0,35	13,842

Cinquième résolution :

La 5ème résolution a pour objet d'autoriser le Conseil d'Administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, autorise le Conseil d'Administration avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, à acheter ou faire acheter des actions de la Société en vue :

- de la mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce ou de tout plan similaire ; ou

- de l'attribution ou de la cession d'actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou de la mise en œuvre de tout plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ; ou
- de l'attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce ; ou
- de manière générale, d'honorer des obligations liées à des programmes d'options sur actions ou autres allocations ou attributions d'actions aux salariés ou mandataires sociaux de l'émetteur ou d'une entreprise associée ; ou
- de la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ; ou
- de l'annulation de tout ou partie des titres ainsi rachetés sous réserve de l'adoption de la sixième résolution de la présente Assemblée Générale dans sa partie extraordinaire; ou
- de la remise d'actions (à titre d'échange, de paiement ou autre) dans le cadre d'opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport ; ou
- de l'animation du marché secondaire ou de la liquidité de l'action Manitou par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers.

Ce programme est également destiné à permettre la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers, et plus généralement, la réalisation de toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur. Dans une telle hypothèse, la Société informera ses actionnaires par voie de communiqué.

Les achats d'actions de la Société pourront porter sur un nombre d'actions tel que :

- le nombre d'actions que la Société achète pendant la durée du programme de rachat n'excède pas 10 % des actions composant le capital de la Société, à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée Générale, soit, à titre indicatif, au 31 décembre 2015, 3.955.194 actions, étant précisé que (i) le nombre d'actions acquises en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5% de son capital social ; et (ii) lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité de l'action Manitou dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % prévue au présent alinéa correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ;
- le nombre d'actions que la Société détiendra à quelque moment que ce soit ne dépasse pas 10 % des actions composant le capital de la Société à la date considérée.

L'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourront être réalisés à tout moment dans les limites autorisées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur (sauf en période d'offre publique) et par tous moyens, sur les marchés réglementés, des systèmes multilatéraux de négociations, auprès d'internalisateurs systématiques ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs (sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisée par ce moyen), par offre publique d'achat ou d'échange, ou par utilisation d'options ou autres instruments financiers à terme négociés sur les marchés réglementés, des systèmes multilatéraux de négociations, auprès d'internalisateurs systématiques ou conclus de gré à gré ou par remise d'actions consécutive à l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société par conversion, échange, remboursement, exercice

d'un bon ou de toute autre manière, soit directement soit indirectement par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement.

Le prix maximum d'achat des actions dans le cadre de la présente résolution sera de 40 euros par action (ou la contre-valeur de ce montant à la même date dans toute autre monnaie), ce prix maximum n'étant applicable qu'aux acquisitions décidées à compter de la date de la présente Assemblée et non aux opérations à terme conclues en vertu d'une autorisation donnée par une précédente Assemblée Générale et prévoyant des acquisitions d'actions postérieures à la date de la présente Assemblée.

L'Assemblée Générale délègue au Conseil d'Administration, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster le prix d'achat maximum susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

Le montant global affecté au programme de rachat d'actions ci-dessus autorisé ne pourra être supérieur à 100 millions d'euros.

Cette autorisation prive d'effet, à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure donnée au Conseil d'Administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société. Elle est donnée pour une période de dix-huit mois à compter de ce jour.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour décider et effectuer la mise en œuvre de la présente autorisation, pour en préciser, si nécessaire, les termes et en arrêter les modalités, pour réaliser le programme d'achat, et notamment pour passer tout ordre de bourse, conclure tout accord, affecter ou réaffecter les actions acquises aux objectifs poursuivis dans les conditions légales et réglementaires applicables, fixer les conditions et modalités suivant lesquelles sera assurée, s'il y a lieu, la préservation des droits des porteurs de valeurs mobilières ou d'options, en conformité avec les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de toute autre autorité compétente et toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire le nécessaire.

RÉSOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLÉE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Sixième résolution :

La 6ème résolution a pour objet l'autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social de la Société par annulation d'actions auto-détenues

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour une Assemblée générale extraordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, autorise le Conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce à :

- Réduire le capital social de la Société par annulation, en une ou plusieurs fois, et dans les proportions et aux époques qu'il décidera, de toute quantité d'actions auto-détenues, étant rappelé que, à la date de chaque annulation, le nombre maximum d'actions annulées par la Société pendant la période de 24 mois précédant ladite annulation, y compris les actions faisant l'objet de ladite annulation, ne pourra excéder 10% des actions composant le capital social de la Société à cette date, soit, à titre indicatif, au 31 décembre 2015, un plafond de 3.955.194 actions, cette limite s'appliquant à un montant du capital social de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente Assemblée générale ;
- Imputer la différence entre la valeur d'achat des actions annulées et leur valeur nominale sur les comptes de primes ou de réserves disponibles, y compris la réserve légale ;
- Constaté la réalisation de la ou des réductions de capital, modifier en conséquence les statuts, et plus généralement accomplir toutes formalités nécessaires ; et
- Déléguer, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, tous pouvoirs nécessaires à la mise en œuvre de la présente résolution, le tout conformément aux dispositions légales en vigueur lors de l'utilisation de la présente autorisation.

La présente autorisation met fin à toute délégation antérieure ayant le même objet et est donnée pour une durée maximum de 18 mois à compter de ce jour.

Septième résolution :

La 7ème résolution concerne la délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour décider l'augmentation du capital social, par émission – avec maintien du droit préférentiel de souscription – d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment de l'article L. 225-129-2 dudit Code, et aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants dudit Code :

1. délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, par l'émission d'actions (à l'exclusion des actions de préférence) ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société (qu'il s'agisse d'actions nouvelles ou existantes), émises à titre onéreux ou gratuit, régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, étant précisé que la souscription des actions et des autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances, soit par incorporation

de réserves, de bénéfices ou de primes ou, dans les mêmes conditions, pour décider l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce;

2. délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital des sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;

3. décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation de compétence :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à 8 millions d'euros, étant précisé que le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation et de celles conférées en vertu des huitième, neuvième, dixième et onzième résolutions de la présente Assemblée est fixé à 8 millions d'euros ;

- à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital.

4. fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente Assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ;

5. en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation :

- décide que la ou les émissions seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible proportionnellement au nombre d'actions alors possédées par eux ;

- prend acte du fait que le Conseil d'Administration a la faculté d'instituer un droit de souscription à titre réductible ;

- prend acte du fait que la présente délégation de compétence emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme ;

- prend acte du fait que, conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Conseil d'Administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée ;
- répartir librement tout ou partie des actions ou, dans le cas de valeurs mobilières donnant accès au capital, lesdites valeurs mobilières dont l'émission a été décidée mais n'ayant pas été souscrites ;
- offrir au public tout ou partie des actions ou, dans le cas de valeurs mobilières donnant accès au capital, desdites valeurs mobilières, non souscrites, sur le marché français ou à l'étranger ;

- décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront également être réalisées par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes, étant précisé que le Conseil d'Administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus.

6. décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :

- décider l'augmentation de capital et déterminer les valeurs mobilières à émettre ;

- décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
- déterminer les dates et modalités de l'augmentation de capital, la nature, le nombre et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer ; décider, en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créance (y compris les valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance visées à l'article L. 228-91 du Code de commerce), de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, prévoir leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ; le cas échéant, ces titres pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance, ou prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société, ou encore prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options) ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
- déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre immédiatement ou à terme ;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;
- fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres ou sur le capital (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer toutes autres modalités permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire) ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

7. prend acte que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute délégation de compétence relative à l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription, couvrant les valeurs mobilières et opérations visées à la présente résolution ;

8. prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Conseil d'Administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

Huitième résolution :

La 8ème résolution concerne la délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour décider l'augmentation du capital social par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, par voie d'offre au public avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce (notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136 et L. 228-91 et suivants dudit Code) :

1. délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, par une offre au public, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, par l'émission d'actions (à l'exclusion des actions de préférence) ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société (qu'il s'agisse d'actions nouvelles ou existantes), émises à titre onéreux ou gratuit, régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, étant précisé que la souscription des actions et des autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances, soit par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes ou, dans les mêmes conditions, pour décider l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce. Ces valeurs mobilières pourront notamment être émises à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société, dans le cadre d'une offre publique d'échange réalisée en France ou à l'étranger selon les règles locales (par exemple dans le cadre d'une « reverse merger » de type anglo-saxon) sur des titres répondant aux conditions fixées à l'article L. 225-148 du Code de commerce ;

2. délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société à émettre à la suite de l'émission, par les sociétés dont la Société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social ou par les sociétés qui possèdent directement ou indirectement plus de la moitié de son capital, de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;

La présente décision emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières susceptibles d'être émises par des sociétés du groupe de la Société, renonciation des actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;

3. délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital des sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;

4. décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à 8 millions d'euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 3 de la septième résolution de la présente Assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ; et

- à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital.

5. fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente Assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution;

6. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente résolution, en laissant toutefois au Conseil d'Administration en application de l'article L. 225-135, 2^{ème} alinéa du Code de commerce, la faculté de conférer aux actionnaires, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixera en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables et pour tout ou partie d'une émission effectuée, un délai de priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire et pourra être éventuellement complété par une souscription à titre réductible, étant précisé que les titres non souscrits ainsi feront l'objet d'un placement public en France ou à l'étranger ;

7. prend acte du fait que si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le conseil pourra limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne, au moins, les trois-quarts de l'émission décidée ;

8. prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit ;

9. prend acte du fait que, conformément à l'article L. 225-136 1° 1^{er} alinéa du Code de commerce :

- le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission (à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant la fixation du prix de souscription de l'augmentation de capital moins 5%), après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance ;

- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation, de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit, seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent.

10. décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :

- décider l'augmentation de capital et déterminer les valeurs mobilières à émettre ;

- décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
- déterminer les dates et modalités de l'augmentation de capital, la nature, le nombre et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer ; décider, en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créance (y compris les valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance visées à l'article L. 228-91 du Code de commerce), de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, prévoir leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ; le cas échéant, ces titres pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance, ou prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société, ou encore prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options) ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
- déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre immédiatement ou à terme ;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions auto-détenues ou des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;
- fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- en cas d'émission de valeurs mobilières à l'effet de rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique ayant une composante d'échange (OPE), arrêter la liste des valeurs mobilières apportées à l'échange, fixer les conditions de l'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser sans que les modalités de détermination de prix du paragraphe 9 de la présente résolution trouvent à s'appliquer et déterminer les modalités de l'émission dans le cadre, soit d'une OPE, d'une offre alternative d'achat ou d'échange, soit d'une offre unique proposant l'achat ou l'échange des titres visés contre un règlement en titres et en numéraire, soit d'une offre publique d'achat (OPA) ou d'échange à titre principal, assortie d'une OPE ou d'une OPA à titre subsidiaire, ou de toute autre forme d'offre publique conforme à la loi et la réglementation applicables à ladite offre publique ;
- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération

portant sur les capitaux propres ou sur le capital (y compris par voie d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;

- d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

11. prend acte du fait que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute délégation globale de compétence relative à l'augmentation du capital sans droit préférentiel de souscription par offre au public, couvrant les valeurs mobilières et opérations visées à la présente résolution ;

12. prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Conseil d'Administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

Neuvième résolution :

La 9ème résolution concerne la délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour décider l'augmentation du capital social par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, par une offre visée au II de l'article L.411-2 du Code Monétaire et Financier avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce (notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136 et L. 228-91 et suivants dudit Code) :

1. délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, par une offre visée au II de l'article L.411-2 du Code Monétaire et Financier, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, par l'émission d'actions (à l'exclusion des actions de préférence) ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société (qu'il s'agisse d'actions nouvelles ou existantes), émises à titre onéreux ou gratuit, régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, étant précisé que la souscription des actions et des autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances, soit par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes ou, dans les mêmes conditions, pour décider l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce et conformément à l'article L. 225-136 3°, dans la limite de 20% du capital social par an. Ces valeurs mobilières pourront notamment être émises à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société, dans le cadre d'une offre publique d'échange réalisée en France ou à l'étranger selon les règles locales (par exemple dans le cadre d'une « reverse merger » de type anglo-saxon) sur des titres répondant aux conditions fixées à l'article L. 225-148 du Code de commerce ;

2. délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société à émettre à la suite de l'émission, par les sociétés dont la Société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social ou par les sociétés qui possèdent directement ou indirectement plus de la moitié de son capital, de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;

La présente décision emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières susceptibles d'être émises par des sociétés du groupe de la Société, renonciation des actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;

3. délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital des sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;

4. décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à 8 millions d'euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 3 de la septième résolution de la présente Assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ; et

- à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital.

5. fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente Assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution;

6. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente résolution, en laissant toutefois au Conseil d'Administration en application de l'article L. 225-135, 2^{ème} alinéa du Code de commerce, la faculté de conférer aux actionnaires, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixera en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables et pour tout ou partie d'une émission effectuée, un délai de priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire et pourra être éventuellement complété par une souscription à titre réductible, étant précisé que les titres non souscrits ainsi feront l'objet d'un placement public en France ou à l'étranger;

7. prend acte du fait que si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le conseil pourra limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne, au moins, les trois-quarts de l'émission décidée ;

8. prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit ;

9. prend acte du fait que, conformément à l'article L. 225-136 1° 1^{er} alinéa du Code de commerce :

- le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission (à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant la fixation du prix de souscription de l'augmentation de capital moins 5%), après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance ;

- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation, de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit, seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent.

10. décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :

- décider l'augmentation de capital et déterminer les valeurs mobilières à émettre ;

- décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;

- déterminer les dates et modalités de l'augmentation de capital, la nature, le nombre et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer ; décider, en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créance (y compris les valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance visées à l'article L. 228-91 du Code de commerce), de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, prévoir leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ; le cas échéant, ces titres pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance, ou prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société, ou encore prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options) ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;

- déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre immédiatement ou à terme ;

- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions auto-détenues ou des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;

- fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;

- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- en cas d'émission de valeurs mobilières à l'effet de rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique ayant une composante d'échange (OPE), arrêter la liste des valeurs mobilières apportées à l'échange, fixer les conditions de l'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser sans que les modalités de détermination de prix du paragraphe 9 de la présente résolution trouvent à s'appliquer et déterminer les modalités de l'émission dans le cadre, soit d'une OPE, d'une offre alternative d'achat ou d'échange, soit d'une offre unique proposant l'achat ou l'échange des titres visés contre un règlement en titres et en numéraire, soit d'une offre publique d'achat (OPA) ou d'échange à titre principal, assortie d'une OPE ou d'une OPA à titre subsidiaire, ou de toute autre forme d'offre publique conforme à la loi et la réglementation applicables à ladite offre publique ;
- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres ou sur le capital (y compris par voie d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

11. prend acte du fait que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute délégation globale de compétence relative à l'augmentation du capital sans droit préférentiel de souscription par une offre visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, couvrant les valeurs mobilières et opérations visées à la présente résolution;

12. prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Conseil d'Administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

Dixième résolution :

La 10ème résolution concerne la délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et conformément aux dispositions de l'article L. 225-130 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social en une ou plusieurs fois dans la proportion et aux époques qu'il appréciera par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme d'émission de titres de capital

nouveaux ou de majoration du montant nominal des titres de capital existants ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés. Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à ce titre ne pourra dépasser 8 millions d'euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 3 de la septième résolution de la présente Assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ;

2. en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation de compétence, délègue à ce dernier tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment de :

- fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre de titres de capital nouveaux à émettre et/ou le montant dont le nominal des titres de capital existants sera augmenté, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les titres de capital nouveaux porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal des titres de capital existants portera effet ;

- décider, en cas de distributions de titres de capital gratuits, que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les titres de capital correspondants seront vendus ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans les conditions prévues par la loi et la réglementation ;

- procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions ou de titres de capital, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres ou sur le capital (y compris par voie d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et de procéder aux modifications corrélatives des statuts ;

- d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

3. prend acte du fait que cette délégation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute délégation de compétence relative à l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres. Elle est donnée pour une période de vingt-six mois à compter de ce jour.

Onzième résolution :

La 11ème résolution concerne la possibilité d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital sans droit préférentiel de souscription en rémunération d'apports en nature portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment de l'article L. 225-147, 6^{ème} alinéa dudit Code :

1. autorise le Conseil d'Administration avec faculté de subdélégation, dans les conditions fixées par la loi, à procéder à une augmentation de capital en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital social à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée Générale, soit, à titre indicatif, au 31

décembre 2015 3.955.194 actions, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables, par l'émission, en une ou plusieurs fois, d'actions (à l'exclusion d'actions de préférence) ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, étant précisé que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptible d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente résolution s'imputera sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 3 de la septième résolution ou, le cas échéant, sur le montant des plafonds prévus par des résolutions de même nature qui pourraient éventuellement succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation ;

2. décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution, à l'effet notamment de :

- décider l'augmentation de capital rémunérant les apports et déterminer les valeurs mobilières à émettre ;
- arrêter la liste des valeurs mobilières apportées, approuver l'évaluation des apports, fixer les conditions de l'émission des valeurs mobilières rémunérant les apports, ainsi que le cas échéant le montant de la soule à verser, approuver l'octroi des avantages particuliers, et réduire, si les apporteurs y consentent, l'évaluation des apports ou la rémunération des avantages particuliers ;
- déterminer les caractéristiques des valeurs mobilières rémunérant les apports et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

3. prend acte du fait que cette délégation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute délégation permettant d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital sans droit préférentiel de souscription en rémunération d'apports en nature portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital. Elle est donnée pour une période de vingt-six mois à compter de ce jour.

Douzième résolution :

La 12ème résolution concerne la délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux du groupe ou de certains d'entre eux

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

1. Autorise le Conseil d'Administration, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre, au profit des bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires qu'il déterminera parmi les membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2 dudit Code et les mandataires sociaux de

la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés et qui répondent aux conditions visées à l'article L. 225-197-1, II dudit Code, dans les conditions définies ci-après ;

2. Décide que les actions existantes attribuées en vertu de cette autorisation ne pourront pas représenter plus de 2% du capital social au jour de la décision du Conseil d'Administration ;

3. Décide que l'attribution desdites actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition minimale de deux ans et que les bénéficiaires devront conserver lesdites actions pendant une durée minimale de deux ans à compter de l'attribution définitive desdites actions, étant entendu que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive avant l'expiration de la période d'acquisition susvisée en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale et que les actions seront librement cessibles en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans les catégories précitées du Code de la sécurité sociale. Par dérogation à ce qui précède, pour les bénéficiaires non- résidents français à la date d'attribution, qui ne pourraient donc pas bénéficier du régime de faveur prévu aux articles 80 quaterdecies et 6 bis de l'article 200A du Code général des impôts et pour lesquels le fait générateur de l'imposition coïncide avec la fin de la période d'acquisition, l'attribution desdites actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition minimale de quatre ans, les bénéficiaires n'étant alors astreints à aucune période de conservation, étant entendu que l'attribution desdites actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive avant l'expiration de la période d'acquisition susvisée en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale ;

4. Confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les limites légales, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation et à l'effet notamment de :

- déterminer l'identité des bénéficiaires, ou de la ou des catégories de bénéficiaires, des attributions d'actions parmi les membres du personnel et mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements susvisés et le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux ;
- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions, notamment la période d'acquisition minimale et la durée de conservation requise de chaque bénéficiaire, dans les conditions prévues ci-dessus étant précisé que s'agissant des actions octroyées gratuitement aux mandataires sociaux, le Conseil d'Administration doit, soit (a) décider que les actions octroyées gratuitement ne pourront être cédées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, soit (b) fixer la quantité d'actions octroyées gratuitement qu'ils sont tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions ;
- prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution ;
- constater les dates d'attribution définitives et les dates à partir desquelles les actions pourront être librement cédées, compte tenu des restrictions légales ;
- d'inscrire les actions attribuées gratuitement sur un compte nominatif au nom de leur titulaire, mentionnant l'indisponibilité et la durée de celle-ci, et de lever l'indisponibilité des actions pour toute circonstance pour laquelle la réglementation applicable permettrait la levée de l'indisponibilité ;

5. Décide que la Société pourra procéder, le cas échéant, aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement nécessaires à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires, en fonction des éventuelles opérations portant sur le capital de la société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'émission de nouveaux titres de capital avec droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves, de primes d'émission ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, de modification de la répartition des bénéfices par la création d'actions de préférence ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres ou sur le capital (y compris par voie d'offre

publique et/ou en cas de changement de contrôle). Il est précisé que les actions attribuées en application de ces ajustements seront réputées attribuées le même jour que les actions initialement attribuées ;

6. Prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à faire usage de la présente autorisation, il informera chaque année l'Assemblée Générale ordinaire des opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 du Code de commerce, dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-4 dudit code ;

7. Décide que cette autorisation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure donnée au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre. Elle est donnée pour une période de trente-huit mois à compter de ce jour.

Treizième résolution :

La 13ème résolution concerne la délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à l'augmentation de capital réservée aux salariés sur le fondement de l'article L-225-129-6 du Code de Commerce

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, statuant en application des articles L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce, et L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

1. Autorise le conseil d'administration, s'il le juge opportun, sur ses seules décisions, à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établis par la société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce et de l'article L.3344-1 du Code du travail.

2. Supprime en faveur de ces personnes le droit préférentiel de souscription aux actions qui pourront être émises en vertu de la présente délégation.

3. Fixe à vingt-six mois à compter de la présente assemblée la durée de validité de cette délégation.

4. Limite le montant nominal maximum de la ou des augmentations pouvant être réalisées par utilisation de la présente autorisation à 0,4% du montant du capital social atteint lors de la décision du conseil d'administration de réalisation de cette augmentation, ce montant étant indépendant de tout autre plafond prévu en matière de délégation d'augmentation de capital. A ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des titres de capital de la société.

5. Décide que le prix des actions à émettre, en application du 1) de la présente délégation, ne pourra être ni inférieur de plus de 20 %, ou de 30 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans, à la moyenne des premiers cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant la décision du conseil d'administration relative à l'augmentation de capital et à l'émission d'actions correspondante, ni supérieur à cette moyenne.

6. Décide, en application des dispositions de l'article L.3332-21 du Code du travail, que le conseil d'administration pourra prévoir l'attribution aux bénéficiaires définis au premier paragraphe ci-dessus, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourra être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote.

7. Prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Quatorzième résolution :

La 14ème résolution concerne la Modification de l'article 9 des statuts concernant le capital social

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires décide de modifier l'article 9 des statuts de la Société, lequel sera rédigé comme suit :

« Les actionnaires ne sont engagés qu'à concurrence du montant de chaque action.

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes.

Chaque action donne droit à une voix au sein des assemblées générales d'actionnaires. Conformément à la faculté offerte par l'alinéa 3 de l'article L. 225-123 du Code de commerce, les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire ne bénéficient pas d'un droit de vote double.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires ou de la négociation des rompus.

Outre l'obligation légale d'informer la Société de la détention de certaines fractions du capital prévue par l'article L.233-7 du Code de commerce, toute personne, physique ou morale, qui vient à détenir, directement ou indirectement, seule ou de concert, un nombre d'actions représentant plus de 2,5% du capital ou des droits de vote de la Société, a l'obligation d'en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de quinze jours à compter du franchissement dudit seuil de 2,5%, en lui précisant son identité ainsi que celle des personnes agissant de concert avec elle. Cette obligation d'information porte également sur la détention de chaque fraction additionnelle de 2,5% du capital ou des droits de vote. Cette même obligation d'information s'applique en cas de franchissement à la baisse du seuil de 2,5% ou d'un multiple de celui-ci.

Pour la détermination des pourcentages de détention il sera tenu compte, le cas échéant, des actions possédées par les sociétés contrôlées, telles que définies par l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Pour la détermination des seuils prévus au présent article, il sera tenu compte des droits de vote attachés aux actions assimilés aux actions possédées telles que définies par les dispositions de l'article L.233-9 du Code de commerce.

La personne tenue à l'information prévue au paragraphe ci-dessus précise le nombre de titres qu'elle possède donnant accès à terme au capital ainsi que les droits de vote qui y sont attachés.

L'intermédiaire inscrit comme détenteur d'actions conformément au septième alinéa de l'article L.228-1 du Code de commerce est tenu, sans préjudice des obligations des propriétaires des actions, d'effectuer les déclarations prévues au présent article, pour l'ensemble des actions au titre desquelles il est inscrit en compte.

A défaut d'avoir été déclarées, les sanctions prévues à l'article L. 233-14 du Code de commerce seront appliquées, sous réserve d'une demande à cet effet, présentée par un ou plusieurs actionnaires détenant 5 % au moins du capital ou des droits de vote et consignée dans le Procès-Verbal d'Assemblée Générale. »

Quinzième résolution :

La 15ème résolution concerne les pouvoirs pour formalités

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

DEMANDE D'INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

L'actionnaire peut obtenir sur simple demande, sans frais, tout ou partie des documents prévus à l'article R 225-83 du Code de Commerce à l'adresse suivante :

MANITOU BF

Service Juridique

BP 10249 – 430 rue de l'Aubinière – 44158 Ancenis Cedex, France

Tél +33(0)2 40 09 21 19

Ou par mail à l'adresse suivante : AG2016@manitou-group.com

MANITOU BF, S.A. à Conseil d'Administration au capital de 39 551 949 euros
430, rue de l'Aubinière, BP 10249 - 44158 Ancenis CEDEX
857 802 508 RCS Nantes – APE-NAF 2822Z
Numéro Siret : 857 802 508 00047

EXTRAIT DU RAPPORT FINANCIER 2015

1. ETATS DU RESULTAT GLOBAL

1.1 COMPTE DE RESULTAT CONSOLIDE

<i>en milliers d'euros</i>		31.12.2014*	31.12.2015
Chiffre d'affaires	Note 21	1 246 456	1 287 157
Coût des biens et services vendus		-1 062 498	-1 084 030
Frais de recherche et développement		-22 715	-20 595
Frais commerciaux, marketing et service		-72 402	-77 591
Frais administratifs		-40 008	-44 060
Autres produits et charges d'exploitation	Note 26	-563	-358
RÉSULTAT OPÉRATIONNEL COURANT		48 270	60 523
Perte de valeur des actifs	Note 22	-709	-257
Autres produits et charges opérationnels non courants	Note 22	-1 572	-3 117
RÉSULTAT OPÉRATIONNEL		45 989	57 149
Quote-part dans le résultat des entreprises associées	Note 9	1 649	2 723
RÉSULTAT OPÉRATIONNEL APRES QUOTE-PART DE RESULTAT NET DES SOCIETES MEE		47 638	59 872
Produits financiers		4 219	11 166
Charges financières		-11 747	-21 578
Résultat financier	Note 27	-7 528	-10 412
RÉSULTAT AVANT IMPÔTS		40 109	49 459
Impôts	Note 20	-9 575	-16 919
RÉSULTAT NET		30 534	32 541
Part du Groupe		30 387	32 298
Intérêts minoritaires		147	242

RESULTAT PAR ACTION (EN EUROS)		31.12.2014*	31.12.2015
Résultat net par du Groupe	Note 1.24	0,77	0,82
Résultat dilué par action	Note 1.24	0,77	0,82

1.2 AUTRES ELEMENTS DU RESULTAT GLOBAL ET RESULTAT GLOBAL

<i>en milliers d'euros</i>		31.12.2014*	31.12.2015
RÉSULTAT DE LA PÉRIODE		30 534	32 541
Ajustements de juste valeur des actifs financiers disponibles à la vente		92	40
<i>Dont variation de juste valeur portée en capitaux propres</i>		92	40
<i>Dont variation de juste valeur transférée en résultat de la période</i>			
Ecart de change résultant des activités à l'étranger		23 692	18 312
<i>Dont part revenant au Groupe</i>		23 673	18 314
<i>Dont part revenant aux minoritaires</i>		19	-2
Instruments de couverture de taux d'intérêt		-1 054	537
<i>Dont part revenant au Groupe</i>		-1 054	537
<i>Dont part revenant aux minoritaires</i>		0	0
Eléments recyclables du résultat global		22 729	18 889
Gains (pertes) actuariels sur engagements de retraite et assimilés		-10 863	1 086
<i>Dont part revenant au Groupe</i>		-10 857	1 089
<i>Dont part revenant aux minoritaires</i>		-6	-3
Eléments non recyclables du résultat global		-10 863	1 086
TOTAL DES GAINS ET PERTES COMPTABILISES DIRECTEMENT EN CAPITAUX PROPRES		11 867	19 974
RESULTAT GLOBAL DE LA PÉRIODE		42 401	52 515
DONT PART REVENANT AU GROUPE		42 241	52 278
DONT PART REVENANT AUX MINORITAIRES		160	237

Les autres éléments du résultat global sont présentés après effet d'impôts liés. Les effets fiscaux se ventilent de la façon suivante :

<i>en milliers d'euros</i>		31.12.2014*	31.12.2015*
Eléments recyclables du résultat global		-501	-331
Eléments non recyclables du résultat global		-4 720	-729
Total effets fiscaux		-5 221	-1 060

* Les états financiers consolidés 2014 présentés en comparatif tiennent compte de l'application rétrospective d'IFRIC 21 et du changement de présentation comptable des gains et pertes de change.

2. SITUATION FINANCIERE CONSOLIDEE

ACTIF

<i>en milliers d'euros</i>	Notes	31.12.2014*	Montant Net 31.12.2015
ACTIF NON COURANT			
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Note 7	130 303	140 432
IMMEUBLES DE PLACEMENT			
GOODWILL	Note 6	294	288
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Note 6	24 552	27 439
PARTICIPATIONS DANS DES ENTREPRISES ASSOCIÉES	Note 9	23 495	25 126
CRÉANCES DE FINANCEMENT DES VENTES	Note 13	1 917	2 446
IMPÔTS DIFFÉRÉS ACTIF	Note 20	26 639	21 938
ACTIFS FINANCIERS NON COURANTS	Note 10	6 372	7 153
AUTRES ACTIFS NON COURANTS		253	286
		213 825	225 109
ACTIF COURANT			
STOCKS ET EN-COURS	Note 11	413 313	377 122
CLIENTS	Note 12	238 665	266 192
CRÉANCES DE FINANCEMENT DES VENTES	Note 13	1 877	1 150
AUTRES DÉBITEURS			
Impôt courant		10 293	12 434
Autres créances	Note 15	21 195	21 365
ACTIFS FINANCIERS COURANTS	Note 10	841	1 265
TRÉSORERIE ET ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE	Note 10	22 930	57 299
		709 114	736 827
TOTAL GÉNÉRAL		922 940	961 936

PASSIF

<i>en milliers d'euros</i>		31.12.2014*	Montant Net 31.12.2015
Capital social	Note 16	39 549	39 552
Primes		44 645	44 682
Actions propres		-8 989	-9 154
Réserves consolidées		352 064	370 478
Ecarts de conversion monétaire		-1 302	17 026
Résultat (part du Groupe)		30 397	32 298
CAPITAUX PROPRES (part du Groupe)		456 365	494 883
INTÉRÊTS MINORITAIRES		-15	87
TOTAL DES CAPITAUX PROPRES		456 349	494 970
PASSIF NON COURANT			
PROVISIONS - PART A PLUS D'UN AN	Note 17	51 690	50 894
AUTRES PASSIFS NON COURANTS		12 896	1 197
IMPÔTS DIFFÉRÉS PASSIF	Note 20	130	213
PASSIFS FINANCIERS NON COURANTS			
Emprunts et dettes	Note 10	95 332	105 618
		160 047	157 922
PASSIF COURANT			
PROVISIONS - PART A MOINS D'UN AN	Note 17	19 945	21 770
DETTE FOURNISSEURS	Note 19	174 225	180 054
AUTRES DETTES COURANTES			
Impôt courant	Note 20	4 491	1 154
Autres dettes		81 915	87 018
PASSIFS FINANCIERS COURANTS	Note 10	25 967	19 048
		306 543	309 044
TOTAL GÉNÉRAL		922 940	961 936

* Les états financiers consolidés 2014 présentés en comparatif tiennent compte de l'application rétrospective d'IFRIC 21 et du changement de présentation comptable des gains et pertes de change.

3. CAPITAUX PROPRES CONSOLIDES AU 31 DECEMBRE 2015

VARIATION DES CAPITAUX PROPRES CONSOLIDES

<i>en milliers d'euros</i>	Capital	Primes	Actions propres	Réserves	Résultat de l'exercice	Ecart de conversion	Ecart de réévaluation	TOTAL DES CAPITAUX PROPRES (part du Groupe)	Intérêts minoritaires	TOTAL GENERAL DES CAPITAUX PROPRES
Situation au 31.12.2013*	39 549	44 645	-9 393	362 675	650	-24 966	908	414 068	-33	414 035
Résultats 2013				650	-650					
Résultats au 31.12.2014					30 387			30 387	147	30 534
Dividendes hors Groupe										
Variation écarts de conversion						23 673		23 673	19	23 692
Ecarts d'évaluation IFRS				-1 374				-1 374		-1 374
Mouvements sur titres d'autocontrôle			404					404		404
Ecarts actuariels sur avantages au personnel				-10 857				-10 857	-6	-10 863
Variation de périmètre et divers				63	10	-9		64		64
Variation des pactes d'actionnaires									-142	-142
Situation au 31.12.2014*	39 549	44 645	-8 989	351 156	30 397	-1 302	908	456 365	-15	456 349
Résultats 2014				30 397	-30 397					
Résultats au 31.12.2015					32 298			32 298	242	32 541
Dividendes hors Groupe				-13 734				-13 734		-13 734
Variation écarts de conversion						18 314		18 314	-2	18 312
Ecarts d'évaluation IFRS				675				675		675
Mouvements sur titres d'auto-contrôle			-165					-165		-165
Ecarts actuariels sur avantages au personnel				1 089				1 089	-3	1 086
Variation de périmètre et divers	3	37		-12		14		42		42
Variation des pactes d'actionnaires									-135	-135
Situation au 31.12.2015	39 552	44 682	-9 154	369 571	32 298	17 026	908	494 883	87	494 970

* Les états financiers consolidés 2013 et 2014 présentés en comparatif tiennent compte de l'application rétrospective d'IFRIC 21 et du changement de présentation comptable des gains et pertes de change.

4. TABLEAU DES FLUX DE TRESORERIE AU 31 DECEMBRE 2015

<i>en milliers d'euros</i>	31.12.2014*	31.12.2015
RÉSULTAT NET	30 534	32 541
Annulation de la quote-part des résultats des entreprises associées	-1 649	-2 723
<i>Elimination des charges et produits sans incidence sur la trésorerie et non liés à l'activité</i>		
+ Amortissements	31 781	33 278
- Variation de provisions et pertes de valeur	-9 988	-1 671
- Variation des impôts différés	-3 051	4 679
+/- Gain (perte) sur cession d'actif non courant	-183	19
- Variation des machines données en location immobilisées	-6 176	-9 549
+/- Autres produits et charges sans incidence sur la trésorerie	-771	-135
MARGE BRUTE D'AUTOFINANCEMENT	40 498	56 439
<i>Incidences des décalages de trésorerie sur les créances d'exploitation</i>		
+/- Variation des stocks	-67 171	45 159
+/- Variation des créances clients	-1 444	-15 878
+/- Variation des créances de financement des ventes	2 890	341
+/- Variation des autres créances d'exploitation	3 362	-121
+/- Variation des dettes fournisseurs	3 095	3 723
+/- Variation des autres dettes d'exploitation	18 619	-7 819
+/- Variation des créances et dettes d'impôt	3 464	-5 601
+/- Variation des dettes liées aux activités de financement des ventes	-1 691	-467
FLUX DE TRÉSORERIE D'EXPLOITATION	1 622	75 777
<i>Incidences des décalages de trésorerie sur les opérations d'investissement</i>		
+ Cession d'immobilisations incorporelles et corporelles	3 517	373
+ Cessions d'actifs financiers non courants		
- Acquisition d'immobilisations incorporelles et corporelles (hors flotte)	-19 543	-32 970
- Diminution (augmentation) des autres actifs financiers	-117	-989
- Acquisition de filiales net de la trésorerie acquise		
- Augmentation de capital des entreprises associées		-2 887
+ Dividendes reçus d'entreprises associées	1 677	4 410
FLUX DE TRÉSORERIE D'INVESTISSEMENT	-14 466	-32 063
<i>Incidences des décalages de trésorerie sur les opérations de financement</i>		
+ Augmentation de capital		40
- Réduction de capital		
- Opération de fusion		
- Distributions mises en paiement		-13 734
+/- Vente/rachat d'actions propres	139	
+/- Variation des dettes financières	2 297	9 985
<i>dont nouveaux tirages</i>	20 991	48 985
<i>dont remboursements</i>	-18 695	-39 000
+/- Autres	668	832
FLUX DE TRÉSORERIE DE FINANCEMENT	3 104	-2 876
AUGMENTATION (DIMINUTION) DE LA TRÉSORERIE, DES ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE ET DES DÉCOUVERTS BANCAIRES	-9 740	40 838
Trésorerie, équivalents de trésorerie et découverts bancaires à l'ouverture	21 279	11 880
Effet de la variation des cours de change sur la trésorerie	342	1 081
TRÉSORERIE, ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE ET DÉCOUVERTS BANCAIRES À LA CLÔTURE	11 880	53 800
ACTIFS FINANCIERS COURANTS (POUR MÉMOIRE)	841	1 265

* Les états financiers consolidés 2014 présentés en comparatif tiennent compte de l'application rétrospective d'IFRIC 21 et du changement de présentation comptable des gains et pertes de change.

5. COMPARABILITE DES EXERCICES

Les impacts de l'application de l'interprétation IFRIC 21 et du changement de présentation de la comptabilisation des gains et de pertes change, tels que décrit en note 1.2 dans les annexes aux comptes consolidés sont résumés ci-après :

IMPACTS SUR LE BILAN CONSOLIDE

Le bilan au 31 décembre 2014 a été retraité de la façon suivante :

<i>en milliers d'euros</i>	Exercice 2014 publié	IFRIC 21	Gains et pertes de change	Exercice 2014 retraité
ACTIF NON COURANT	214 311	-486		213 825
dont Participations dans des entreprises associées	23 445	50		23 495
dont Impôts différés Actif	27 175	-536		26 639
ACTIF COURANT	709 114			709 114
TOTAL GÉNÉRAL	923 426	-486		922 940
TOTAL DES CAPITAUX PROPRES	455 408	941		456 349
PASSIF NON COURANT	160 047			160 047
PASSIF COURANT	307 970	-1 427		306 543
dont Autres dettes	83 342	-1 427		81 915
TOTAL GÉNÉRAL	923 426	-486		922 940

IMPACTS SUR LE COMPTE DE RESULTAT CONSOLIDE

La synthèse des impacts sur le compte de résultat consolidé de l'exercice 2014 est la suivante :

<i>en milliers d'euros</i>	Exercice 2014 publié	IFRIC 21	Gains et pertes de change	Exercice 2014 retraité
Chiffre d'affaires	1 246 456			1 246 456
Coût des biens et services vendus	-1 059 646	64	-2 916	-1 062 498
Frais de recherche et développement	-22 723	8		-22 715
Frais commerciaux, marketing et service	-72 413	11		-72 402
Frais administratifs	-40 016	8		-40 008
Autres produits et charges d'exploitation	-3 479		2 916	-563
RÉSULTAT OPÉRATIONNEL COURANT	48 179	91	0	48 270
RÉSULTAT OPÉRATIONNEL	45 898	91	0	45 989
RÉSULTAT OPÉRATIONNEL APRES QUOTE-PART DE RESULTAT NET DES SOCIETES MEE	47 547	91	0	47 638
Résultat financier	-7 528			-7 528
Impôts	-9 540	-35		-9 575
RÉSULTAT NET	30 478	56	0	30 534
Part du Groupe	30 331	56		30 387
Intérêts minoritaires	147			147

IMPACTS SUR LE TABLEAU CONSOLIDE DES FLUX DE TRESORERIE

La synthèse des impacts sur le tableau consolidé des flux de trésorerie de l'exercice 2014 est la suivante :

<i>en milliers d'euros</i>	31.12.2014 publié	IFRIC 21	31.12.2014 retraité
RÉSULTAT NET	30 478	56	30 534
Annulation de la quote-part des résultats des entreprises associées	-1 649		-1 649
Elimination des charges et produits sans incidence sur la trésorerie et non liés à l'activité	11 577	35	11 612
- Dont Variation des impôts différés	-3 086	35	-3 051
MARGE BRUTE D'AUTOFINANCEMENT	40 407	91	40 498
Incidence des décalages de trésorerie sur les créances d'exploitation	-38 785	-91	-38 876
- Dont Variation des autres dettes d'exploitation	18 710	-91	18 619
FLUX DE TRÉSORERIE D'EXPLOITATION	1 622	0	1 622
FLUX DE TRÉSORERIE D'INVESTISSEMENT	-14 466	0	-14 466
FLUX DE TRÉSORERIE DE FINANCEMENT	3 104	0	3 104
AUGMENTATION (DIMINUTION) DE LA TRÉSORERIE, DES ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE ET DES DÉCOUVERTS BANCAIRES	-9 740	0	-9 740
Trésorerie, équivalents de trésorerie et découverts bancaires à l'ouverture	21 279		21 279
Effet de la variation des cours de change sur la trésorerie	342		342
TRÉSORERIE, ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE ET DÉCOUVERTS BANCAIRES A LA CLÔTURE	11 880	0	11 880
ACTIFS FINANCIERS COURANTS (POUR MÉMOIRE)	841	0	841

6. FAITS MARQUANTS

MISE EN PLACE D'UN NOUVEL EMPRUNT OBLIGATAIRE DE 25.000.000 D'EUROS

En juillet 2015, le groupe Manitou a procédé à l'émission d'un nouvel emprunt obligataire privé de 25 M€. Les obligations portant intérêt au taux de 4,0 % l'an seront remboursables in fine en juillet 2022.

Avec cette émission, le groupe a prolongé la maturité de sa dette et a conclu son cycle de mise en place de financements désintermédiés initié en 2012.

Elle a également permis le remboursement anticipé de 24,7 M€ sur une ligne de crédit de 50 M€ contractée initialement en 2013 et n'a donc pas entraîné d'augmentation de la dette brute du groupe.

Au 31 décembre 2015, le groupe Manitou dispose de près de 50 millions d'euros de dette désintermédiée.

LITIGES

Début 2016, le groupe Manitou a été condamné au titre de litiges commerciaux pour la distribution de produits de la marque Manitou aux Etats-Unis. En désaccord avec ces décisions, tous les recours seront mis en œuvre pour défendre les intérêts du groupe. Au 31 décembre 2015, la totalité du risque a été provisionné, soit 3,9 M€.

Le groupe Manitou a également finalisé début 2016 une transaction suite à un contentieux portant sur un brevet. Cette transaction a généré un produit de 1,1 M€ au 31 décembre 2015.

Ces deux opérations ont été comptabilisées en « Autres produits et charges opérationnels non courants » compte tenu de leur caractère inhabituel.

7. EVOLUTION DE PERIMETRE

Au cours de l'exercice 2015, le groupe Manitou a poursuivi la simplification de sa structure en liquidant les sociétés Pledgemean et EPL Centro qui étaient sans activité.

Par ailleurs, le groupe a procédé à la filialisation de ses activités de magasinage au sein d'une nouvelle structure dédiée, LMH Solutions

SAS. Le groupe a également poursuivi son développement à l'international en créant deux filiales de distribution, en Malaisie et au Chili.

8. INFORMATION SUR LES SECTEURS OPERATIONNELS

Le groupe est organisé en 3 divisions, deux divisions produits et une division services :

■ **La division produits MHA** (Material Handling and Access – matériel de manutention et nacelles) regroupe les sites de production français et italien dédiés en particulier aux chariots télescopiques, aux chariots à mâts industriels et tout-terrain, aux chariots embarqués et aux nacelles élévatrices. Elle a pour mission d'optimiser le développement et la production de ces matériels de marque Manitou.

■ **La division produits CEP** (Compact Equipment Products – matériel compact) a pour mission d'optimiser le développement et la production des chargeuses compactes sur roues, sur chenilles et articulées, et des télescopiques de marques Gehl & Mustang.

■ **La division S&S** (Services & Solutions) regroupe l'ensemble des activités de services à la vente (approches financements, contrats de garantie, contrats de maintenance, full service, gestion de flotte, etc.), de services après-vente (pièces de rechange, formation technique, gestion des garanties, gestion de l'occasion, etc.) et de service aux utilisateurs finaux (géo-localisation, formation utilisateurs, conseils, etc.). Cette division a pour objectif de bâtir les offres de services permettant de répondre aux attentes de chacun de nos clients dans notre chaîne de valeur et d'accroître le chiffre d'affaires résilient du groupe.

Ces trois divisions conçoivent et assemblent les produits et les services qui sont distribués par l'organisation commerciale et marketing aux concessionnaires et grands comptes du groupe répartis dans 120 pays.

COMPTE DE RESULTAT CONSOLIDE PAR DIVISIONS MHA, CEP, S&S

31.12.2015

	MHA Material Handling and Access	CEP Compact Equipment Products	S&S Services & Solutions	TOTAL
<i>en milliers d'euros</i>				
Chiffre d'affaires	826 847	239 786	220 523	1 287 157
Coût des biens et services vendus	-708 735	-205 964	-169 331	-1 084 030
Frais de recherche et développement	-15 712	-4 883		-20 595
Frais commerciaux, marketing et service	-34 519	-11 389	-31 684	-77 591
Frais administratifs	-23 720	-13 011	-7 328	-44 060
Autres produits et charges d'exploitation	-258	-169	69	-358
RÉSULTAT OPÉRATIONNEL COURANT	43 903	4 371	12 249	60 523
Perte de valeur des actifs	-159	-51	-47	-257
Autres produits et charges opérationnels non courants	-2 838	-57	-222	-3 117
RÉSULTAT OPÉRATIONNEL	40 906	4 264	11 980	57 149
Quote-part dans le résultat des entreprises associées	-120		2 843	2 723
RÉSULTAT OPÉRATIONNEL APRES QUOTE-PART DE RESULTAT NET DES SOCIÉTÉS MEE	40 786	4 264	14 822	59 872

31.12.2014

	MHA Material Handling and Access	CEP Compact Equipment Products	S&S Services & Solutions	TOTAL
<i>en milliers d'euros</i>				
Chiffre d'affaires	799 792	239 897	206 767	1 246 456
Coût des biens et services vendus	-702 275	-197 962	-162 261	-1 062 498
Frais de recherche et développement	-18 603	-4 112		-22 715
Frais commerciaux, marketing et service	-34 816	-10 270	-27 315	-72 402
Frais administratifs	-23 064	-10 837	-6 106	-40 008
Autres produits et charges d'exploitation	-608	96	-51	-563
RÉSULTAT OPÉRATIONNEL COURANT	20 425	16 812	11 033	48 270
Perte de valeur des actifs	-465	-131	-113	-709
Autres produits et charges opérationnels non courants	-1 820	364	-117	-1 572
RÉSULTAT OPÉRATIONNEL	18 141	17 046	10 802	45 989
Quote-part dans le résultat des entreprises associées	-422		2 071	1 649
RÉSULTAT OPÉRATIONNEL APRES QUOTE-PART DE RESULTAT NET DES SOCIETES MEE	17 719	17 046	12 874	47 638

L'activité de distribution de pièces de rechange et d'accessoires intégrée dans la division Services & Solutions bénéficie de services portés par les divisions MHA et CEP (R&D, qualification des pièces, qualification des fournisseurs), de la base installée de machines vendues, ainsi que de la notoriété des marques développées par ces mêmes divisions.

Afin de rémunérer l'ensemble de ces bénéfices, le reporting par division suivi par le groupe intègre une redevance de la division Services & Solutions aux divisions MHA et CEP. Cette redevance est calculée sur la base de comparables externes de distributeurs de pièces indépendants dont le résultat opérationnel médian sur une période de 5 ans ressort

respectivement à 4,25% en Europe et à 4,87% aux USA, principales zones sur lesquelles la division S&S opère. Cette redevance est intégrée dans chaque division sur la ligne « Coût net des biens et services vendus », qui correspond donc aux charges de biens et services vendus nets des charges ou produits de redevances.

Les actifs et flux de trésorerie, de même que les dettes, ne sont pas alloués aux différentes divisions, les informations par secteurs opérationnels utilisées par le management du groupe n'intégrant pas ces différents éléments.

CHIFFRE D'AFFAIRES PAR DIVISION ET ZONE GEOGRAPHIQUE

31.12.2015

<i>en milliers d'euros</i>	Europe du Sud	Europe du Nord	Amériques	APAM	Total
MHA	281 312	398 950	58 373	88 212	826 847
CEP	8 672	22 122	192 999	15 993	239 786
S&S	79 741	68 336	47 126	25 321	220 524
Total	369 725	489 409	298 497	129 526	1 287 157

31.12.2014

<i>en milliers d'euros</i>	Europe du Sud	Europe du Nord	Amériques	APAM	Total
MHA	284 092	373 996	51 015	90 690	799 792
CEP	7 060	27 028	184 906	20 902	239 897
S&S	77 385	63 204	41 468	24 710	206 767
Total	368 537	464 228	277 389	136 302	1 246 456

9. LISTE DES FILIALES ET PARTICIPATIONS

Société consolidante

Manitou BF SA	Ancenis, France			
Sociétés intégrées		Méthode de consolidation	% de contrôle	% d'intérêt
MANITOU AMERICAS Inc.	West Bend, Wisconsin, Etats-Unis	IG	100%	100%
GEHL POWER PRODUCTS, Inc	Yankton, South-Dakota, Etats-Unis	IG	100%	100%
MANITOU BRASIL MANIPULACAO de CARGAS LTDA.	São Paulo, Brésil	IG	100%	100%
MANITOU CHILE	Las Condes, Chili	IG	100%	100%
COMPAGNIE FRANCAISE DE MANUTENTION	Ancenis, France	IG	100%	100%
LMH SOLUTIONS SAS	Beaupréau-en-Mauges, France	IG	100%	100%
MANITOU ITALIA Srl	Castelfranco Emilia, Italie	IG	100%	100%
MANITOU UK Ltd.	Verwood, Royaume-Uni	IG	99,4%	99,4%
MANITOU BENELUX SA	Perwez, Belgique	IG	100%	100%
MANITOU INTERFACE and LOGISTICS EUROPE	Perwez, Belgique	IG	100%	100%
MANITOU DEUTSCHLAND GmbH	Ober-Mörlen, Allemagne	IG	100%	100%
MANITOU PORTUGAL SA	Villa Franca, Portugal	IG	100%	100%
MANITOU MANUTENCION ESPANA SL	Madrid, Espagne	IG	100%	100%
MANITOU VOSTOK LLC	Moscou, Fédération Russe	IG	100%	100%
MANITOU POLSKA Sp z.o.o.	Raszyn, Pologne	IG	100%	100%
MANITOU NORDICS SIA	Riga, Lettonie	IG	100%	100%
MANITOU SOUTHERN AFRICA PTY Ltd.	Spartan Extension, Afrique du Sud	IG	100%	100%
MANITOU AUSTRALIA PTY Ltd.	Alexandria, Australie	IG	86%	86%
MANITOU ASIA PTE Ltd.	Singapour	IG	100%	100%
MANITOU SOUTH ASIA PTE Ltd.	Gurgaon, Inde	IG	100%	100%
MANITOU CHINA Co Ltd.	Shanghai, Chine	IG	100%	100%
MANITOU MIDDLE EAST FZE	Jebel Ali, Emirats Arabes Unis	IG	100%	100%
MANITOU MALAYSIA MH	Kuala Lumpur, Malaisie	IG	100%	100%
MANITOU FINANCE FRANCE SAS	Puteaux, France	MEE	49%	49%
MANITOU FINANCE UK Ltd.	Basigstoke, Royaume-Uni	MEE	49%	49%
ALGOMAT	Alger, Algérie	MEE	30,4%	30,4%
HANGZHOU MANITOU MACHINERY EQUIPMENT Co Ltd.	Hangzhou, Chine	MEE	50%	50%

IG : Intégration globale

MEE : Mise en équivalence



MANITOU GROUP

Siège social

430, rue de l'Aubinière / BP 10249

44158 Ancenis / cedex France

T +33 (0)2 40 09 10 11 / F +33 (0)2 40 09 21 90

www.manitou-group.com



Réimpression : ELUÈRE - RCS Nantes B 390 652 931 - Crédits photos : Gaël Amsaut, Manitou Group. Impression : Goubault - Certifié ISO 14001 - Imprimé avec des encres végétales sur papier 60 % recyclé, 40 % FSC.

Manitou BF

Société Anonyme au capital de 39 551 949 € / RCS Nantes B857 802 508 / Siret 857 802 508 00047 / APE 292 D / APE - NAF 2822Z